



Procédure de consultation
FER No 15-2017

Personne responsable:
Mme Christelle Schultz

Date de réponse:
15 mai 2017

Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Lutte contre les abus

Nous considérons que vu l'état des finances en matière d'assurances sociales, ainsi que l'importance de maintenir la confiance des assurés dans la pérennité du système, notamment au niveau du 1^{er} pilier, il convient effectivement de lutter contre toute perception indue de prestations, d'encadrer et de faciliter la tâche des institutions d'assurance en la matière, tout en réitérant l'importance de l'obligation de coopération de l'assuré.

Fixer dans la LPGA la possibilité de suspendre le versement de prestations en cas de soupçon et le droit de retirer l'effet suspensif d'un recours est selon nous opportun. En ce qui concerne la suspension, nous la pratiquons non seulement en cas de soupçon d'infractions pénales – ces cas sont toutefois rares en matière AVS ou AF-, mais également lorsque des informations nous manquent, pour éviter de nombreuses procédures en restitution (surtout au niveau des allocations familiales, puisqu'à Genève, le fait que nous versions directement les prestations aux assurés rend certains employeurs moins regardants sur les annonces à nous faire, comme la cessation des rapports de travail ou les absences de plus de trois mois de l'employé, qui entraînent souvent un changement d'ayant droit prioritaire et partant la compétence d'une autre Caisse).

Enfin, nous saluons la prise en considération de l'arrêt de la CEDH dans la LPGA au niveau des conditions, strictes, mises aux observations que peuvent effectuer les institutions d'assurance.

Adaptations dues au contexte international

Notre Caisse traite de nombreuses situations internationales, tant en matière d'assujettissement que de versement de prestations familiales. Nous appuyons donc le fait que l'application du droit européen de coordination soit expressément mentionné dans les lois spéciales concernées, cela augmentant la transparence et l'information des justiciables en la matière.

Toutes les mesures prises pour faciliter l'échange d'informations entre la Suisse et l'UE sont opportunes. Nous considérons que la réglementation prévue en matière de conclusion d'accords internationaux en matière de sécurité sociale est judicieuse.

Optimisation du système

Nous sommes ainsi d'accord avec la modification de l'article 21 al. 5 LPGA qui permettra de suspendre les prestations pour perte de gain lorsque l'assuré retarde ou se soustrait à l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

Nous appuyons l'extension de l'obligation d'informer aux actions récursoires (article 28 al. 2 et al. 3 LPGA), tout comme le passage de 1 an à 3 ans comme délai dans lequel l'institution d'assurance doit agir en restitution dès la connaissance du fait. L'adoption de cette prolongation, si elle se justifie d'avantage certaines prestations que d'autres, nous paraît justifiée vu l'objectif visé (article 25 al. 2 LPGA).

En ce qui concerne les frais de justice, nous sommes en faveur de la première variante du nouvel article 61 LPGA. Il se justifie de prévoir de tels frais dans les recours relatifs à des cotisations, par exemple, les dossiers de contrôles AVS ou les dossiers d'action en réparation de dommage à l'encontre des administrateurs (52 LAVS). De plus, dans l'AVS, les justiciables ou les affiliés ont déjà une voie de droit interne à l'institution d'assurance qui est l'opposition. Un second examen du dossier a donc déjà été fait, des explications circonstanciées ont été données et il convient, à cet égard, de responsabiliser l'éventuel recourant devant les instances judiciaires. Par contre, dans le domaine des prestations, la situation ne devrait, à nos yeux, pas être réglée de manière générale, mais être examinée en fonction de la teneur ou de l'évolution future des lois spéciales concernées.

Quant à la possibilité d'assistance judiciaire devant les institutions d'assurance, nous émettons un préavis favorable, mais mentionnons qu'il s'agit d'une assistance qui n'a été demandée que peu de fois et qui n'a pas été accordée vu l'absence de justification et notre obligation en principe gratuite d'informer (qui découle de l'article 27 LPGA).